

Propositions du Conseil de l'Inclusion dans l'Emploi au ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social



COMMENT DEVELOPPER LES PRATIQUES D'ACHATS INCLUSIFS

Décembre 2019

1. SYNTHÈSE

**Libérer le potentiel de l'inclusion :
un défi économique**

2. CADRAGE

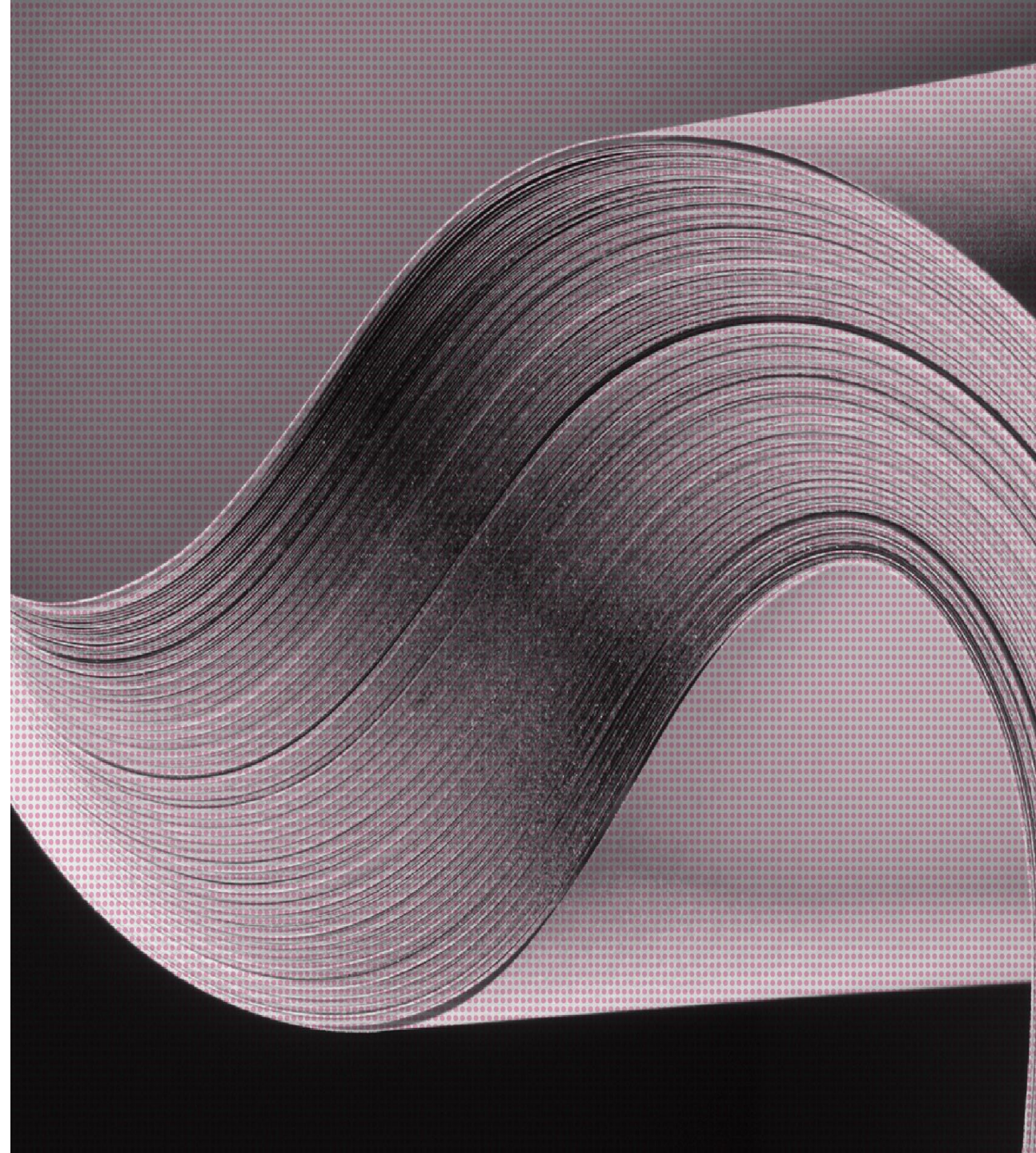
**Les enjeux de développement
des achats inclusifs publics et privés**

3. PROPOSITIONS

9 actions pour booster les achats inclusifs

4. ANNEXES

Liste des personnes consultées





SYNTHESE

Libérer le potentiel de
l'inclusion : un défi économique

Le contexte et l'ambition de la démarche



« Les politiques d'achat des entreprises et de l'Etat sont un levier pour inclure les plus vulnérables »

Murielle Pénicaud – ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

300
.000

personnes bénéficient aujourd'hui d'un dispositif d'accompagnement à l'emploi : 140.000 en parcours d'insertion et 160.000 en situation de handicap via le secteur du travail protégé et adapté

2
millions

de personnes sont aujourd'hui considérées en France comme éloignées de l'emploi et pouvant bénéficier d'un dispositif d'accompagnement à l'emploi

L'objectif fixé par la Présidence de la République est d'atteindre 440.000 salariés en Entreprises Sociales Inclusives (ESI) par an en 2022, soit +100.000 en insertion et +40.000 via le secteur du travail protégé et adapté

440
.000

« Pour relever ce défi économique, une plus grande part de chiffre d'affaire doit être orientée vers l'inclusion. La question de la commande publique et privée auprès des Entreprises Sociales de l'Inclusion est centrale.

Dans le cadre du [Pacte d'ambition](#), qui détaille une série de 30 mesures pour libérer le potentiel des acteurs de l'Inclusion il est donc nécessaire d'évaluer les réels enjeux financiers et d'imaginer la meilleure stratégie d'achats inclusifs pour mieux valoriser les clauses sociales et mobiliser les acteurs privés.

Cette démarche sera menée en co-construction avec les institutions, les acteurs de l'Insertion par l'Activité économique et les entreprises privées, pour privilégier les retours d'expérience et les solutions pragmatiques. »

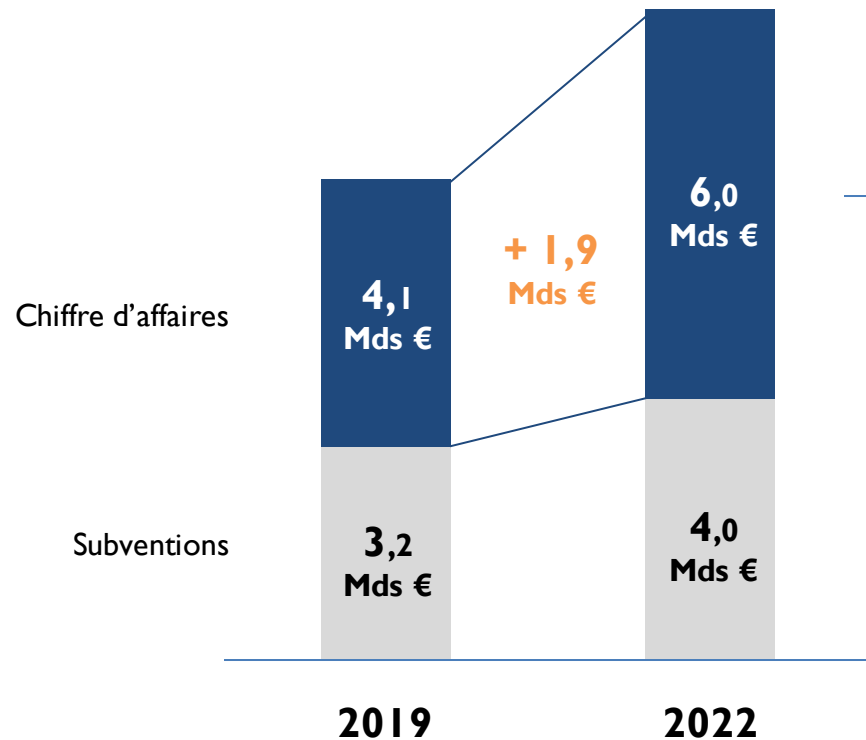
Thibaut Guilluy –
président du Conseil
de l'Insertion
dans l'Emploi



Une croissance nécessaire du CA des Entreprises Sociales Inclusives (ESI) de + 1,9 Milliards d'euros pour atteindre l'objectif des 140 000 personnes supplémentaires

Ressources des Entreprises Sociales Inclusives (IAE et STPA)

Données 2019 vs Projections 2022



Pour atteindre l'objectif de +140.000 contrats

Les ambitions chiffrées

6 Milliards d'euros de CA à atteindre, c'est moins de 1% des achats des entreprises privées !

- Encourager les entreprises à viser 1% d'achats inclusifs
 - pour générer au moins **+1,5 Mds de CA**
- Soutenir les achats privés par la commande publique en atteignant 25% de marchés publics avec clause sociale :
 - Un effort de 8 points permettant d'orienter environ **+400 millions de CA** aux ESI

9 mesures clés pour les achats inclusifs qui doivent permettre de relever le défi



Inciter



Convaincre



Se préparer



Faciliter

- 1 Identifier des mesures incitatives pour les entreprises
- 2 Faire des clauses d'insertion la norme et non l'exception
- 3 Promouvoir les achats inclusifs avec l'Inclusive Tour
- 4 Accompagner l'engagement des entreprises
- 5 Renforcer les statistiques pour mieux évaluer et valoriser
- 6 Bâtir avec les branches les filières d'achats inclusifs
- 7 Former 5000 acheteurs publics et privés aux « achats inclusifs »
- 8 Renforcer et soutenir les modes d'action des facilitateurs
- 9 Faciliter le sourcing qualifié via la Plateforme de l'Inclusion

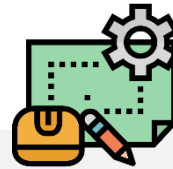
Entre actions rapides et projets plus complexes, l'éventail des mesures maximise l'impact

Des quick-wins



- 3 Promouvoir les achats inclusifs avec l'Inclusive Tour
- 4 Accompagner l'engagement des entreprises avec un Challenge National, Le Campus et La France, une Chance

Des projets à structurer



- 5 Renforcer les statistiques pour mieux évaluer et valoriser
- 6 Bâtir avec les branches les filières d'achats inclusifs
- 7 Former 5000 acheteurs publics et privés aux « achats inclusifs »
- 9 Faciliter le sourcing qualifié via la Plateforme de l'Inclusion

Des actions à préciser

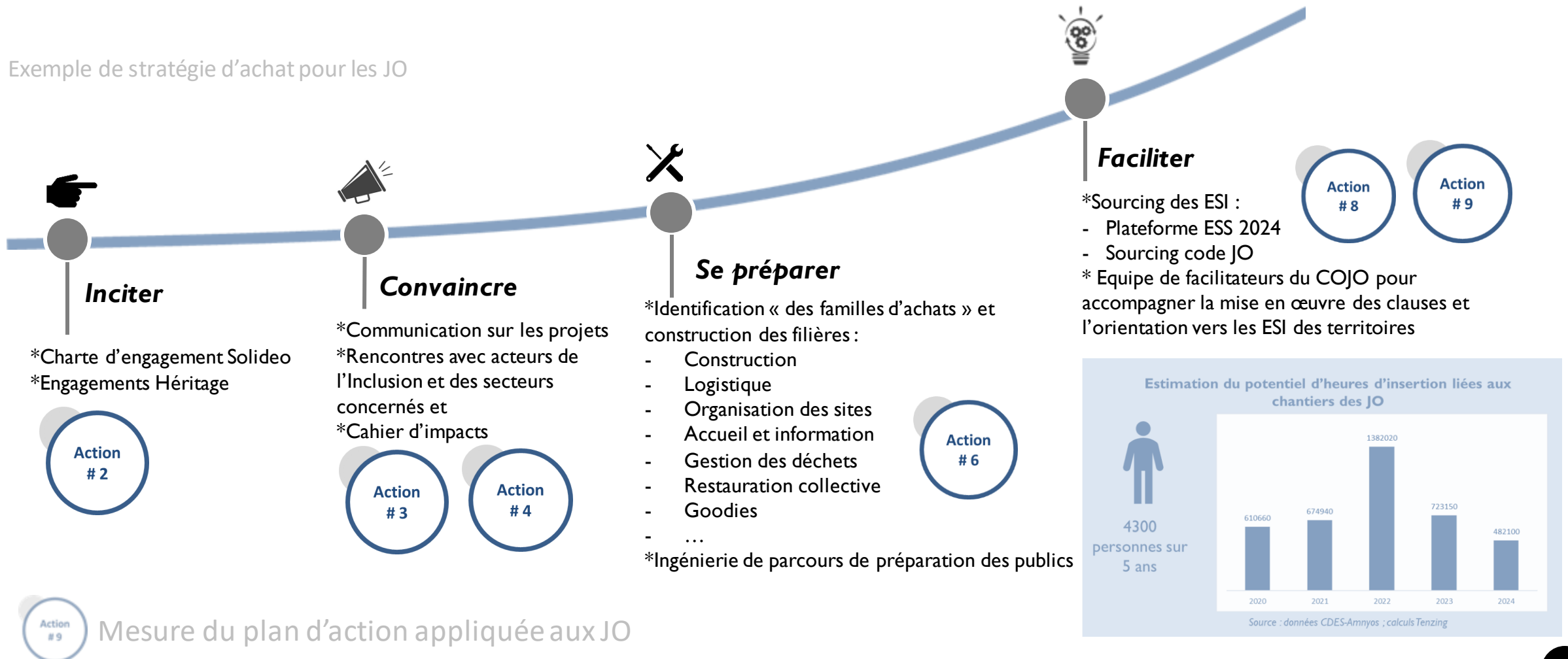


- 1 Identifier des mesures incitatives pour les entreprises
- 2 Faire des clauses d'insertion la norme et non l'exception
- 8 Renforcer et soutenir les modes d'action des facilitateurs

Les Jeux Olympiques sont un formidable démonstrateur pour la mise en œuvre de ces propositions

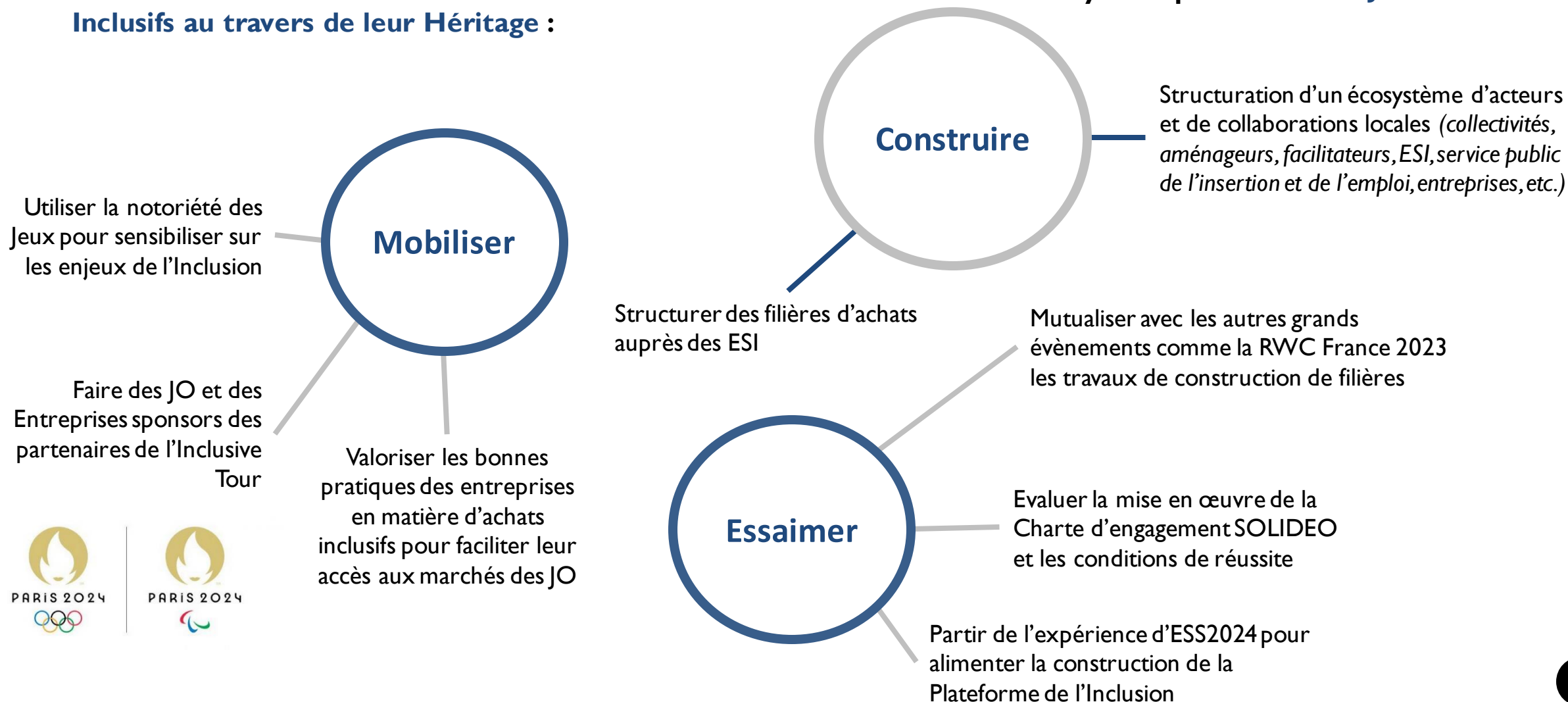
- Les JO Paris 2024 veulent être les premiers Jeux Inclusifs. A ce titre, ils constituent un véritable démonstrateur à grande échelle d'une stratégie globale d'achats inclusifs :

Exemple de stratégie d'achat pour les JO



Les Jeux Olympiques sont un catalyseur de la mobilisation pour l'Inclusion

- Les JO peuvent jouer un rôle structurant pour l'écosystème d'acteurs de l'Inclusion, en essaimant les actions conduites et en mobilisant au-delà de l'évènement lui-même autour de la dynamique créée. **Les JO seront ainsi Inclusifs au travers de leur Héritage :**





CADRAGE

Les enjeux de développement
des achats inclusifs publics et
privés

Le périmètre de la réflexion et les objectifs



Une cible : **les achats**

L'étude porte sur les mesures permettant le développement de l'acte d'achat auprès des **ESI** et non sur l'accompagnement des publics ou des structures (à ce titre voir mesures du Pacte d'Ambition pour l'IAE)



L'objectif de +140 000 personnes accompagnées en 2022 est d'abord un **défi économique** : l'Inclusion doit capter une plus grande part de chiffre d'affaire.

Parti pris

- Aborder ensemble achats privés et commande publique
- Regrouper insertion et handicap : SIAE et STPA sous l'appellation de ESI

Les Entreprises Sociales Inclusives : définition et chiffres clés (1/2)

Nous regroupons sous l'appellation d'Entreprises Sociales Inclusives deux familles de structures : celles de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) et celles du secteur du travail protégé et adapté.

Les structures de l'IAE proposent à des personnes éloignées de l'emploi des parcours d'insertion d'une durée limitée de deux ans* associant mise à l'emploi, accompagnement social et professionnel et formation .

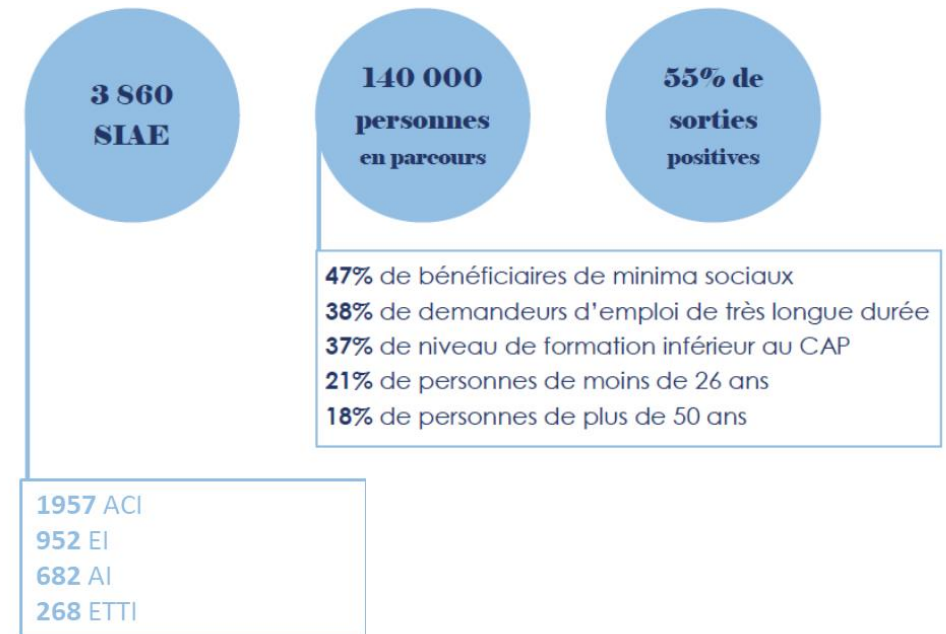
Elles recouvrent les structures suivantes :

- **(EI)** les Entreprises d'Insertion
 - **(ETTI)** les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion
 - **(AI)** les Associations Intermédiaires
 - **(ACI)** les Ateliers et Chantiers d'Insertion
- [A noter que les GEIQ, qui construisent également des parcours d'accompagnement vers l'emploi pour des publics vulnérables, ne font pas partie de l'IAE au sens légal du terme, mais sont concernés au même titre par les mesures proposées ici.]

L'IAE vise en particulier les publics suivants :

- chômeurs de longue durée,
- personnes bénéficiaires des minimas sociaux (RSA...),
- jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté,
- travailleurs reconnus handicapés
- personnes sous main de justice

Les structures de l'IAE



*à l'exception des AI pour leurs mises à disposition en dehors du secteur marchand

Les Entreprises Sociales Inclusives : définition et chiffres clés (2/2)

Les structures du secteur du travail protégé et adapté accompagnent à l'emploi les personnes en situation de handicap.

On distinguera :

- **(ESAT)** les Etablissements et Services d'Aide par le Travail sont des établissements médico-sociaux. Ceux-ci forment le secteur protégé qui permet à des personnes lourdement handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées.
- **(EA)** les Entreprises Adaptées sont des entreprises marchandes d'utilité sociale, ayant une obligation d'employer 80 % de travailleurs reconnus handicapés. Leur vocation est d'être pour les personnes handicapées une passerelle vers les entreprises classiques
- **(EATT)** les Entreprises Adaptées de Travail Temporaire créées à titre expérimental en 2019 et qui mettent à disposition des travailleurs handicapés dans le cadre de contrats de travail temporaire

Le secteur du travail protégé et adapté



Les Entreprises Sociales Inclusives : prestations et secteurs d'activité

Deux types de prestations

Production de bien et de services

- **(EI)** Entreprises d'Insertion
- **(ACI)** les Ateliers et Chantiers d'Insertion
- **(ESAT)** les Etablissements et Services d'Aide par le Travail
- **(EA)** les Entreprises Adaptées

Mise à disposition de personnel

- **(ETTI)** les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion
- **(AI)** les Associations Intermédiaires
- **(EATT)** les Entreprises Adaptées de Travail Temporaire

Les principaux secteurs d'activité



Propreté



Espaces verts

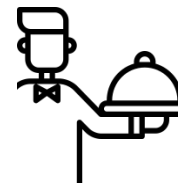


BTP



Déchets

...mais aussi



Restauration



Logistique



Informatique



Centres d'appel



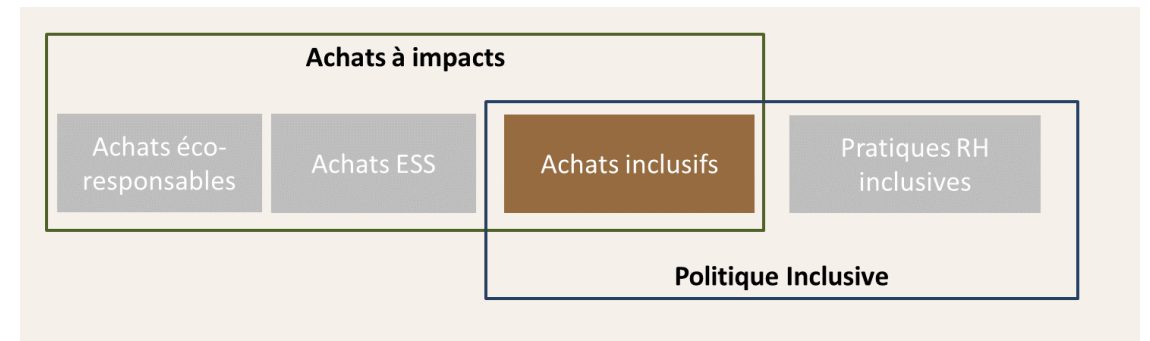
Artisanat

Les achats inclusifs : définition

“ Les **achats inclusifs** désignent **tout achat prenant en compte des critères favorisant l’inclusion des publics éloignés de l’emploi**. Ils peuvent prendre la forme de clauses obligeant le fournisseur à répondre à certaines exigences en matière d’insertion ou l’achat direct de fournitures, travaux et services auprès de structures employant des personnes en parcours d’insertion.

• **Achats à impacts, achats responsables, achats innovants, achats inclusifs : quelles différences ?**

- **Les achats inclusifs sont ici à entendre comme une composante des achats à impacts** avec les achats éco-responsables et les autres achats auprès des structures de l’Economie Sociale et Solidaires (mais ne visant pas spécifiquement l’inclusion des personnes éloignées de l’emploi)
- **Nous considérons l’innovation comme un moyen de favoriser l’inclusion :**
 - En innovant dans la manière d’acheter
 - En achetant auprès d’une ESI proposant une innovation favorisant l’inclusion
 - Le recours à une ESI ne constitue pas en soi une innovation dans la mesure où il s’agit d’un dispositif de droit commun



Les achats inclusifs : comment y recourir ?

- **De multiples modalités d'achats auprès des Entreprises Sociales Inclusives**

Marchés publics...

- **...avec clause(s) sociale(s)** dans le cadre de la mise en concurrence attribués à :
 - Une ESI qui répond à l'ensemble des critères du marché
 - Une Entreprise qui pour répondre aux obligations des clauses :
 - Embauche directement ou via un GEIQ les publics cibles
 - A recours à une ETTI, une AI ou une EATT
 - Sous-traite à une ESI
 - Un groupement (co-traitance ou joint venture sociale) entre une entreprise et une ESI
- **...réservés aux ESI ou marché sans mise en concurrence** attribués à une ESI
- **....sans clause sociale** dans le cadre de la mise en concurrence attribués à :
 - Une ESI qui répond à l'ensemble des critères du marché
 - Un groupement (co-traitance ou joint venture sociale) entre une entreprise et une ESI

Marchés privés...

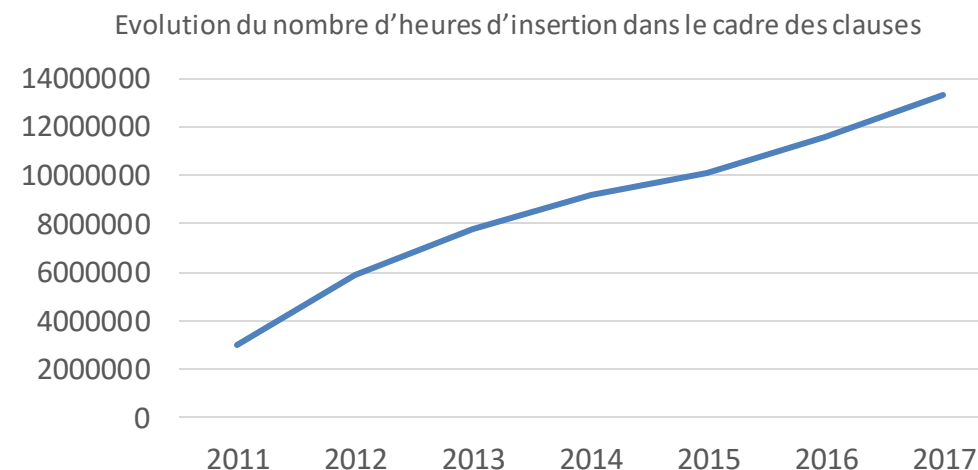
- **...(spécifiant ou non les attentes en matière d'inclusion au travers de clauses)** attribués à :
 - Une ESI
 - Une Entreprise qui pour répondre aux attentes d'inclusion :
 - Embauche directement ou via un GEIQ les publics cibles
 - A recours à une ETTI, une AI ou une EATT
 - Sous-traite à une ESI
 - Un groupement (co-traitance ou joint venture sociale) entre une entreprise et une ESI

Les clauses sociales dans les marchés publics : un incontournable des politiques d'inclusion encore sous-utilisé

- L'utilisation de la commande publique comme levier de développement de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi est consacrée en 2006 et en 2015, par l'inscription dans le code des marchés publics de la faculté pour les acheteurs publics d'insérer des clauses sociales dans leurs marchés.
- Ce dispositif est progressivement monté en puissance et s'inscrit comme un élément incontournable des politiques d'emploi et d'insertion : entre 2011 et 2017, le nombre d'heures d'insertion réalisées dans le cadre des clauses est passé de 3 à 13 millions.

Marchés avec clauses	2016		2017		2018	
	nombre	montant	nombre	montant	nombre	montant
Etats et hôpitaux	5,4%	9,3%	4,0%	6,7%	6,8%	10,0%
Collectivités	14%	22,4%	15,6%	28,2%	14,3%	25,1%
Autres	4,3%	8,9%	2,1%	5,2%	7,7%	18,71%
Total	8,6%	11,5%	9,4%	11,1%	10,2	17,4%

Source : DAJ – OECF 2019



Source : AVE – Consolidation 2017

Repères juridiques de la clause sociale (code de la commande publique)

- art. R2112-2 : un volume d'heures d'insertion imposé à l'entreprise comme condition d'exécution du marché
- art. R2152-7 : l'insertion peut être un critère de jugement de l'offre
- art. R2123-1 : marché de prestations d'insertion
- art. L2113-12 à L2113-16 : marché réservé aux structures accueillant des travailleurs handicapés ou rencontrant des difficultés socioprofessionnelles



Un engagement politique ambitieux qui ne peut être atteint par les seules clauses sociales

Le Pacte d'Ambition traite des principales problématiques de l'IAE pour « libérer le potentiel » de l'Inclusion:

- Engagement n°1 : Accompagner chacun selon ses besoins
- Engagement n°2 : Innover et libérer le potentiel de création d'emplois
- **Engagement n°3 : Rallier toutes les entreprises et tous les acteurs à la cause de l'inclusion**
- Engagement n°4 : Agir ensemble sur tous les territoires
- Engagement n°5 : Simplifier, digitaliser et co-construire en confiance



La mobilisation des entreprises dans l'effort pour plus d'inclusion est essentielle :

- **Les clauses sociales restent limitées :**
 - Elles représentent environ 800 M€ au profit des personnes en Inclusion
 - Et représenteront 1 200M€ si l'objectif de 25% de marchés publics avec clause est atteint
- **Les achats privés représentent un levier bien plus important :**
 - Les pratiques et niveau d'achats sont extrêmement variable entre entreprises mais on estime que les achats représentent pour les entreprises 50% de leur Chiffre d'affaires... soit 2 mille milliards!
 - On peut estimer sur cette base que 0,2% des achats privés en montant sont captés par les ESI

Les freins à lever côté public et privé

Achats publics

- **Le plein potentiel des clauses n'est pas atteint :**
 - Malgré leur développement, les clauses sont encore sous-utilisées, notamment par l'Etat (10% des marchés en montant contre 25% pour les collectivités)
 - l'usage des clauses est souvent limité à une dimension quantitative (un volume d'heure imposé)
 - peu de contrôle ni de vision a posteriori sur la mise en œuvre quantitative et qualitative des clauses
 - la clause d'insertion (art.R21 I2-2) est le principal levier utilisé, excluant les achats inclusifs directs ou au travers des marchés réservés
- **Les principaux freins identifiés :**
 - Complexité technique à mettre en œuvre les clauses, notamment autres que l'art. R21 I2-2 (poser les critères de sélection, identifier les marchés pouvant être réservés, etc.)
 - Sensibilisation hétérogène des élus qui se traduit par une faible incitation des services achats à faire évoluer leurs pratiques
 - Divergences culturelles entre services juridique, achat et emploi
- **Mais des exemples de pratiques inspirantes**
 - De nombreuses collectivités et organismes volontaires qui mettent en œuvre des stratégies d'achats (EPT Orly – Société du Grand Paris – Solideo - ...)
 - Les facilitateurs comme effet levier de la mise en œuvre des clauses (ex : Creativ'21)

Les freins à lever côté privé

Achats privés

- Déjà de nombreuses entreprises – des grands groupes qui l’affichent aux PME qui le font depuis longtemps sans forcément le conceptualiser - ont mis en place des politiques d’achats inclusifs, notamment dans le cadre de leurs démarches de développement durable ou RSE.
- Pour autant, **cette thématique semble encore éloignée des préoccupations des entreprises ou trop complexe à mettre en œuvre** :
 - **Méconnaissance** des acteurs de l’Inclusion : qui ils sont, les prestations qu’ils proposent et les modalités d’y recourir
 - Diversité des structures et des statuts
 - Fausses représentations de l’inclusion
 - Faible communication par les ESI de leur offre
 - L’inclusion, à travers les clauses sociales des marchés publics, est considérée comme une **contrainte** ; d’autant plus que le métier d’une entreprise n’est pas l’accompagnement social. De fait :
 - Mauvaise image de l’inclusion
 - « Achats d’heures » sans logique de parcours
 - L’inclusion peut être perçue comme une **complexité supplémentaire** pour les acheteurs qui doivent sourcer différemment voire comme une **injonction contradictoire** entre objectifs de compétitivité et sociaux :
 - D’autant plus lorsque les ESI ne sont pas en mesure de répondre aux demandes des entreprises en volume (nécessité alors de diversifier les fournisseurs)
 - Complexification de la relation acheteur-fournisseur par la multiplication des exigences (économiques, sociales, environnementales, etc.)
- **Mais des exemples de pratiques inspirantes**
 - Des effets positifs des pratiques d’achats inclusifs rapportés par les entreprises qui les pratiquent
 - Des exemples de filières d’approvisionnement compétitives relocalisables

Les achats inclusifs, les gains identifiés par les entreprises

- **Les entreprises ayant mis en place cette pratique estiment que leurs achats responsables contribuent favorablement :**

- À l'image de l'entreprise pour 90% d'entre elles
- À l'intégration dans l'environnement local pour 89%
- Au climat interne et à la cohésion sociale pour 83%

Source : Baromètre fondation baromètre FACE - 2018



- **Les pratiques d'achats inclusifs peuvent avoir d'autres effets positifs :**

- Répondre aux attentes des consommateurs et améliorer l'image de l'entreprise
- Répondre aux critères de sélections liés aux pratiques inclusives des acheteurs publics et privés
- Développer des synergies partenariales locales
- Créer de la valeur par la dimension inclusive du produit, positionné comme porteur de sens
- Préparer des futurs collaborateurs à travers la période d'insertion
- Développer la marque employeur vis-à-vis des acheteurs en valorisant et donnant du sens à leur métier
- Être vecteur de sens et d'engagement pour l'ensemble des salariés

Quelles formes peuvent prendre des pratiques d'achats inclusifs ?

BTP

- **Vinci a internalisé la compétence insertion à travers la création d'une structure d'insertion ViE :** « Nous avons d'abord référencé toutes les ETTI, mais nous développons simultanément des liens avec les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion, etc. Quand les marchés sont lancés, nous identifions les besoins et regardons avec les structures d'insertion quelles sont leurs capacités. Nous pouvons notamment faire de la sous-traitance de lots ou de micro-lots d'un marché. L'approche est aujourd'hui beaucoup plus collaborative et partenariale. »
Arnaud Habert, directeur délégué général de ViE

Industrie automobile

- **La fondation AMIPI produit en tant que fournisseur de rang I des câbles électriques pour l'industrie automobile.** Seulement, cela représente moins de 3% des besoins des équipementiers : 97% de la production est délocalisée. Pourtant, le recours à des ESI comme AMIPI se réalise à bas coût et offre des gains de synergie.
- Comment travailler avec la filière automobile pour accompagner la relocalisation d'une partie de l'activité et soutenir l'investissement de compétitivité pour combler l'écart de coût de main d'œuvre ?
 - **L'action « 6- Bâtir avec les branches les filières d'achats inclusifs » vise à répondre à ce défi !**

Services aux entreprises

- **La Compagnie Fiduciaire de Bordeaux fait appel aux services de la Conciergerie Solidaire.** Elle permet de faire l'interface entre des structures de l'économie sociale et solidaire et des salariés (clientèle de particuliers), tout en étant elle-même une structure d'insertion. Ainsi, les salariés de l'entreprise cliente peuvent contacter la conciergerie solidaire afin de commander différentes prestations. L'éventail proposé est très large : services du quotidien (repassage, pressing, cordonnerie, couture, etc.), vente de produits alimentaires (paniers bio, produits locaux etc.), démarches administratives (permis de conduire, cartes grises, etc.), garde d'enfants, collecte de produits usagés (piles, cartouches d'encre, etc.) etc.

Cas d'application – Créativ'21 et le rôle des facilitateurs dans les territoires

Selon Alliance Ville Emploi (AVE) en charge de l'animation du réseau, « le facilitateur contribue, sur son territoire, au développement des clauses sociales dans les marchés publics (et privés le cas échéant). Il fournit un appui aux maîtres d'ouvrage couvrant l'ensemble des différentes phases du dispositif. Il remplit également une fonction d'intermédiation entre tous les partenaires concernés, les donneurs d'ordre, les entreprises, les personnes éloignées de l'emploi, le Service Public de l'Emploi et les acteurs de l'Insertion par l'Activité Economique. » Il y avait 436 facilitateurs en 2018 et AVE estime qu'ils « suscitent par leur action environ 50 000heures d'insertion »

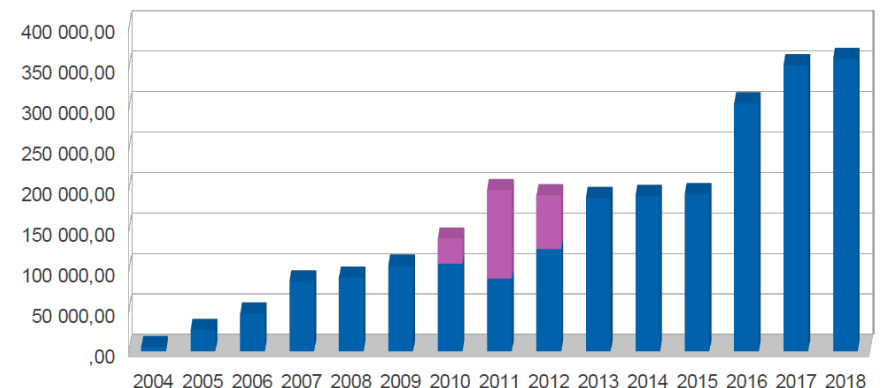
- Créativ 21 est une agence de Dijon Métropole, le « cluster emploi-compétences du bassin dijonnais » issu du regroupement du PLIE, de la MDE, de la mission Insertion, des Points Info Relais.
- Portée par la volonté politique de la métropole d'agir pour l'insertion, Créative 21 et ses 4 facilitateurs est aujourd'hui un acteur de référence sur le territoire : « *quasiment tous les acheteurs publics et certaines entreprises du bassin dijonnais passent par nous, pour les aider à concevoir les clauses, à appuyer les entreprises attributaires dans l'identification des publics et des structures ainsi qu'à suivre et appuyer la mise en œuvre des parcours.* » Ces actions ont un réel **effet levier** sur le recours aux clauses d'insertion et les pratiques d'achats inclusifs.

Un exemple d'action

L'Union Immobilière CAF-URSSAF a sollicité Créativ'21 dans le cadre de son prochain marché de nettoyage de bureaux. L'Union Immobilière a souhaité accorder une place prédominante aux conditions d'exécution de cette prestation de service de propreté. Pour ce faire, Créativ'21 a introduit, dans le marché, une clause d'insertion à hauteur de 456 heures mais au-delà de l'obligation légale, de nouvelles modalités de réalisation de la prestation, en journée et en continu, a été pensée, mixant insertion et innovation sociale.

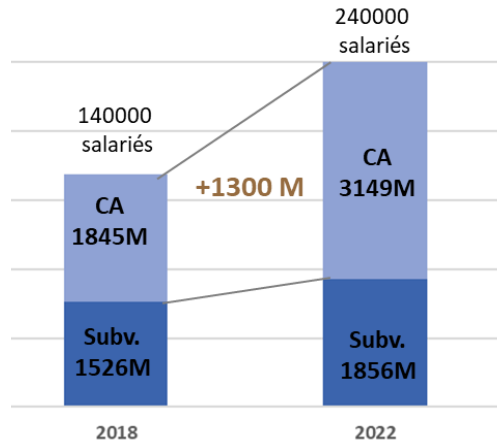
Source : Créativ 21 Bilan 2018 ; AVE – Consolidation 2017

Évolution du nombre d'heures réalisées depuis l'année 2004

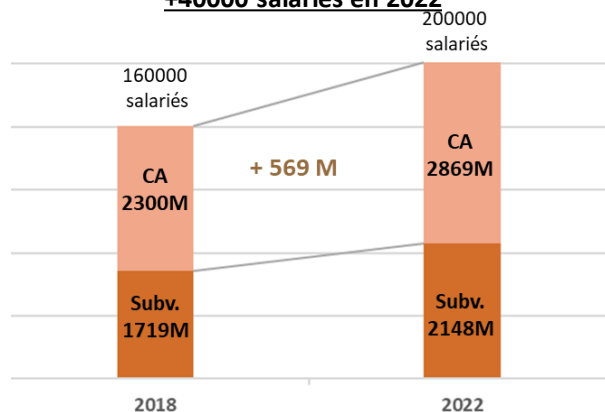


Objectifs économiques et hypothèses de calculs

Structure des ressources des SIAE et évolution pour atteindre l'objectif de +100 000 salariés en 2022



Structure des ressources du secteur protégé et adapté (EA et ESAT) et évolution pour atteindre l'objectif de +40 000 salariés en 2022



- **L'estimation du chiffre d'affaire complémentaire de 1,9 Mds nécessaires pour atteindre les 140 000 salariés supplémentaires par an au sein des ESI, se base sur la projection, toutes choses étant égales par ailleurs, de la situation économique de 2018.**
- Pour le **chiffre d'affaire** nécessaire :
 - du CA moyen par salariés par structure constaté en 2018
 - Au nombre supplémentaire de salariés en 2022, considérant qu'ils sont répartis dans les mêmes proportions qu'en 2018
- La projection du **montant des subventions** se fonde :
 - Sur la projection du montant de l'aide au poste par salariés et par type de structure appliqué au nombre de salariés en 2022
 - Pour les autres subventions, en appliquant le taux d'évolution de ces subventions constaté entre 2011 et 2018 à la période 2019-2022
- Le **montant des clauses sociales** générant du CA est calculé ainsi :
 - Calcul du montant total des marchés avec une clause sociale (17% de 101 milliards en 2018)
 - Application d'un taux de 5% à ce montant total, correspondant au volume moyen d'heures consacrés à réaliser par les publics cibles
 - On retire 30% de ce montant, correspondant à la part des obligations d'heures réalisées en moyenne à travers l'embauche directe de personnel.
 - La formule est donc la suivante :
 - 101 milliards x taux marchés avec clause en montant x 5% x 0,7%
- La **part de l'achat privé dans le CA** est obtenue par soustraction du montant des clauses.
 - la part des achats inclusifs dans les achats est basée sur l'estimation que les achats des entreprises privées représentent en moyenne 50% de leur CA



PROPOSITIONS

9 actions pour booster les
achats inclusifs

Des propositions d'action articulées au Pacte d'Ambition pour l'IAE

- **Le Pacte d'Ambition pour l'IAE détaille les 30 mesures ci-dessous. Les préconisations de ce document viennent en articulation et en complément, et notamment :**
 - Mesure n°16 Créer le Campus pour former les dirigeants à l'inclusion
 - Mesure n°18 Encourager les pratiques inclusives des entreprises et expertiser la faisabilité de mesures d'obligations
 - Action 4 Expertiser la faisabilité de mesures d'obligations pour les grandes entreprises
 - Mesure n°19 Intégrer l'inclusion dans les reportings RSE
 - Mesure n°20 Accélérer le déploiement des clauses sociales dans la commande publique et les achats privés
 - Action 1 Faire des clauses d'insertion la règle et non l'exception
 - Action 3 Evaluer l'impact de la mise en œuvre des clauses sociales
 - Action 4 Sensibiliser et former les techniciens et élus sur les dispositifs de la commande publique
 - Action 5 Faire de la commande publique un levier prioritaire du développement économique local
 - Action 6 Mobiliser l'iae sur les achats innovants introduits dans la commande publique
 - Action 7 Rendre plus accessible aux acheteurs publics et privés l'offre de produits et services inclusifs sur son territoire ou dans ses domaines d'achat
 - Action 8 Accompagner les clauses sociales privées et les recrutements inclusifs
 - Action 9 Conduire une mission dédiée au développement de la commande publique et privée pour rendre les achats plus inclusifs
 - Mesure n°27 Créer l'Académie de l'Inclusion pour former les acteurs et harmoniser les bonnes pratiques dans une logique de confiance
- Pour consulter le détail des actions : [Pacte d'Ambition pour l'IAE](#)

9 mesures clés pour les achats inclusifs qui doivent permettre de relever le défi



Inciter



Convaincre



Se préparer



Faciliter

- 1 Identifier des mesures incitatives pour les entreprises
- 2 Faire des clauses d'insertion la norme et non l'exception
- 3 Promouvoir les achats inclusifs avec l'Inclusive Tour
- 4 Accompagner l'engagement des entreprises
- 5 Renforcer les statistiques pour mieux évaluer et valoriser
- 6 Bâtir avec les branches les filières d'achats inclusifs
- 7 Former 5000 référents « achats inclusifs » publics et privés
- 8 Renforcer et soutenir les modes d'action des facilitateurs
- 9 Faciliter le sourcing qualif via la Plateforme de l'Inclusion



Mettre en place un groupe de travail sur l'identification de mesures incitatives pour les entreprises



1

Identifier dans le cadre d'un **groupe de travail** (réunissant notamment les représentants d'Etat, d'entreprises et des réseaux de l'Inclusion) différents types de mesures indicatives, non-exclusives entre elles mais variables selon le niveau de contrainte de l'entreprise. Par exemple :



- Créer un baromètre TOP 100 des Entreprises inclusives avec déclinaison « achats inclusifs »
- Intégration des critères achats au Label Responsabilité Sociale des Entreprises Inclusives (RSEi)
- Remettre des Awards aux entreprises locales dans le cadre de l'Inclusive Tour
- Inciter des grandes entreprises à mettre en œuvre une stratégie achat à travers un Hackathon ou Concours National



- Etudier de la possibilité d'exonération/avantage fiscal sur les achats auprès des ESI (ex : exonération partielle de TVA sur les achats aux ESI dans la limite de 5% du CA de l'entreprise)



- Valoriser les achats inclusifs dans les reportings extra-financiers en définissant des indicateurs communs aux entreprises
- Identifier les labels de confiance favorisant l'accès aux marchés publics



- Etudier la possibilité d'une obligation :
 - d'introduire une clause sociale pour les entreprises à partir d'une certaine taille (ou d'un montant ou type d'achat)
 - d'un seuil minimal d'achats auprès d'ESI pour les entreprises à partir d'une certaine taille ou versement d'une contrepartie financière, en articulation avec l'OETH.



Faire des clauses d'insertion la norme et non l'exception



2

Identifier dans le cadre d'un **groupe de travail** (Etat, Collectivités, Acteurs de l'Insertion et du Handicap, etc.), les leviers pour inciter, faciliter et sécuriser le recours aux clauses pour en faire la norme. Ces leviers pourraient être :

Rendre obligatoire la justification par l'acheteur public :

- de la prise en compte « des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale » (art. L2111-1)
- du non recours aux art. R2112-2 et R2152-7 pour tout marché dépassant un certain seuil de prestations horaires.
- ...mais des critères de dérogation à cette obligation pourraient cependant être fixés

Evaluer les effets de l'obligation d'élaborer un Schéma de promotion des achats publics socialement responsables (SPASER)

pour les collectivités dont le montant des achats publics est >100 millions d'€) et inciter le cas échéant les autres collectivités à s'en doter, en proposant par exemple :

- un texte de référence d'aide à la mise en place et au référencement des éléments à déployer,
- une forme de SPASER simplifiée pour les collectivités entre 50 et 100 millions d'€

Relèvement du seuil d'obligation de publicité pour les marchés réservés

Evaluer la pertinence, au regard de l'expérimentation sur les marchés innovants, du relèvement du seuil d'obligation de publicité et de mise en concurrence de 25 000 à 100 000€, pour les marchés réservés au titre des art. R2123-1 et L2113-12 à L2113-16

Faire évoluer les CCAG pour simplifier, harmoniser et optimiser les clauses sociales

Simplifier les clauses-types et distinguer clauses de « recrutement » et clauses de « parcours » et détailler leurs modalités d'emploi

Stabiliser les critères de définition des publics visés par les clauses sociales, en lien avec les critères des prescripteurs.



3

Promouvoir les achats inclusifs avec l'Inclusive Tour



Organiser des événements de promotion des achats inclusifs : l'Inclusive Tour



- Valoriser les acteurs locaux
- Intégrer la remise de prix Achats Inclusifs à l'Inclusive Tour, pour les entreprises et collectivités (peut-être mentions spéciales Insertion et Handicap)
- Terminer le tour par un grand événement, en articulation avec le Salon Handicap, Emploi et Achats Responsables organisé par les Echos

Reproduire ce premier tour les années suivantes, en s'appuyant sur les événements existants



- Identifier et promouvoir les événements portés par les différents réseaux sur les territoires sur la Plateforme de l'Inclusion sous la forme « trouver un événement près de chez vous »



4

Accompagner l'engagement des entreprises



Un Concours ou Hackathon National pour encourager la mise en place de politiques d'achats inclusifs par les Grandes Entreprises



- Diffuser les bonnes pratiques (par exemple du type de Solidarity Sourcing de L'Oréal) et de modèles de transformation des politiques achats
- Proposer aux participants un accompagnement-conseil, le parrainage et / ou des échanges de bonnes pratiques par d'autres entreprises sur toute l'année
- Récompenser à la fin de l'année 2020 les entreprises participantes (par exemple en fonction de l'atteinte d'objectifs comme le 1% d'achats inclusifs) et valoriser leurs actions

Accompagner les entreprises sur les territoires avec Le Campus et La France, une chance! Les Entreprises s'engagent.



- Un Campus pour former les dirigeants à l'inclusion a été créé pour sensibiliser et former les dirigeants d'entreprise, en premier lieu les PME et ETI dans les territoires, à agir de façon concrète, à se servir de l'inclusion comme levier de sens et de performance globale, à contribuer ainsi par leurs achats, leurs recrutements et leurs engagements à la réussite de cette ambition avec les entreprises sociales inclusives. Le campus est un outil de passage à l'action au service des réseaux d'entreprises et des clubs « La France, une chance. Les entreprises s'engagent ».
- Les dirigeants se rencontrent à plusieurs reprises dans l'année en suivant une série de formations et de rencontres inspirantes.



Renforcer la statistique concernant les achats inclusifs pour mieux évaluer et valoriser

5



Mettre en place, en articulation avec les observatoires existants un baromètre annuel des achats Inclusifs



Rapport annuel des achats inclusifs remis, entre autres, au comité de suivi du Pacte d'Ambition :

- *Classement Top 100 Entreprises Achats Inclusifs et Top 100 Commanditaire Public Inclusif*
- *Sur la base d'une enquête déclarative, des données des reportings extra-financiers, des données des facilitateurs, etc.*



Pour faciliter les sources de données



- *Développer un logiciel de suivi des achats inclusifs (une version « acheteurs » du logiciel « Clause », en mode acheteur privé ou public)*
- *Rendre obligatoire la production d'un bilan quantitatif et qualitatif de la clause sociale par l'entreprise attributaire dans le cadre de marchés publics, et prévoir des pénalités financières substantielles (au moins 10% du montant du marché attribué) en cas de non production.*



Réaliser avec les branches un travail de structuration de filières d'achats inclusif :

A partir des travaux réalisés pour les JO, comme catalyseur permettant la structuration des filières pérennes

- Identifier parmi les 50 familles d'achats des JO les filières clés dans lesquelles les ESI peuvent s'inscrire et leur proposition de valeur.
- Accompagner les ESI dans leur organisation en vue de répondre à ces opportunités :
 - Identification des opportunités / besoins / marchés accessibles ou destinés à l'Inclusion
 - Animation des clubs d'acheteurs, promotion et valorisation des entreprises déployant des pratiques de partenariats et d'achats inclusifs dans l'accès aux marchés des JO
 - Accompagnement des ESI à la structuration de leur offre et de leur capacité de réponse ; par exemple, appui à la constitution de consortium et à l'organisation des ESI pour être en capacité de répondre aux marchés (mise en place d'un fonds d'ingénierie et d'aide à la structuration, accompagnement, dispositif de préparation à l'emploi, etc.)



En identifiant d'autres branches stratégiques

- **Ex de l'automobile** : en partant du cas du câblage électrique, travailler avec les principaux équipementiers automobiles sur leurs besoins (volume, flexibilité, etc.) et les capacités des ESI existantes d'y répondre (acteurs présents, savoir-faire, etc.) et les freins à lever (aides à l'investissement pour les ESI, constitution de joint-venture sociales, etc.)
- **Ex des services numériques** aux entreprises : travailler avec des grandes entreprises de services numériques le développement d'offre de service type Acces (renforcement de la capacité à relocaliser une partie de l'offre de prestataires, préparation aux nouveaux du numérique / reconversion, etc.)



7

Former 5000 acheteurs publics et privés aux « achats inclusifs »



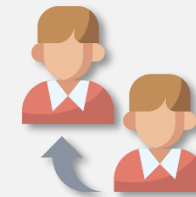
Former d'ici à 2022, 5000 acheteurs et structurer à long terme l'offre en formation initiale et continue

Elaborer une offre de formation aux achats inclusifs



- Référencer sur la Plateforme de l'Inclusion l'offre de formation aux achats inclusifs
- **Mise en place d'un groupe de travail « formation aux achats inclusifs »** dans le cadre de l'Académie, en lien avec Le Campus, pour évaluer l'offre de formation existante et proposer les pistes d'amélioration (territoires sans offre, enjeux d'harmonisation, etc.)

Former ensemble acheteurs publics et privés



- Expérimentation par l'Académie de l'Inclusion et Le Campus, avec des écoles volontaires (universités, écoles de commerce, écoles d'ingénierie) et l'IGPDE/CNFPT, la **mise en place de formations certifiantes « achats inclusifs », pas uniquement abordée sous un angle juridique** (dispositifs existants, identification des filières, enjeux d'allotissements, enjeux de parcours d'insertion, etc.)
 - Format court avec un module commun entre acheteurs publics et privés et des modules spécifiques
 - 1 acheteur formé par service achat de l'État, de la FPH et par collectivité (CR, CD et EPCI) soit environ 2000 référents d'ici 2022
 - 1 acheteur formé dans chacune des entreprises des dirigeants formés par le Campus (3000 d'ici 2022)



8

Renforcer et soutenir les modes d'action des facilitateurs



Organiser un groupe de travail (réunissant la DGEFP, des acheteurs publics et privés, AVE et des facilitateurs, réseaux d'ESI, le SPE, etc.) pour élaborer un **Cadre de référence du Facilitateur** afin de faciliter leur mise en place par les collectivités et d'accompagner le renforcement de la couverture géographique et de leur position d'expertise. Il s'agirait de proposer des préconisations concernant :

Les missions



Accompagner la montée en puissance des facilitateurs vers un positionnement d'expertise et de services sur les clauses sociales, les achats privés et le champ du handicap.

Les missions et offres de services pourraient être :

- Appui-conseil aux acteurs publics et privés dans l'élaboration des marchés inclusifs
- Délégation de mise en œuvre des clauses sociales dans l'exécution de marchés
- Délégation de suivi quantitatif et qualitatif des clauses par les commanditaires publics
- Animation de réseaux

Mener à terme la démarche de certification du métier de facilitateur engagée par AVE.

L'articulation avec les autres dispositifs



Notamment lorsque les facilitateurs sont portés par des structures également prescriptrices

La visibilité



Par exemple étudier les modalités de promotion de l'annuaire des facilitateurs avec la Plateforme de l'Inclusion. Des actions de promotion peuvent déjà être conduites :

- sensibiliser les élus des collectivités sur le rôle et l'intérêt de disposer d'un facilitateur,
- promotion dans le cadre de l'Inclusive Tour,
- communication dans le cadre du Campus
- Organisation d'un Label « Facilitateur »

Le modèle économique



- Appuyer la réflexion autour de la mise en place d'offre de service payantes pour la mise en œuvre des clauses et leur suivi (offre commercialisable aux entreprises et contrepartie de la délégation de suivie des clauses pour les commanditaires publics)
- Requestionner les conditions de co-financement des postes des facilitateurs (Etat, FSE, financements propres)



9

Faciliter le sourcing qualifié via la Plateforme de l'Inclusion



Référencer par type de prestation de service toutes les ESI sur une Plateforme Business (extension de la Plateforme de l'Inclusion)



- Etudier la faisabilité au regard de l'articulation avec les plateformes existantes
- Avec un système de recherche permettant aux acheteurs d'opérer un sourcing qualifié
- La mise à jour constante et l'animation de la plateforme est essentielle pour la faire connaître auprès des différents acteurs et devenir le réflexe

Valoriser la qualité de service des ESI / sécuriser leur proposition de valeur grâce à des Label Qualité et un système de Retours Client



- Mettre en place une fonction de commentaires – retours clients sur la plateforme sur les profils des ESI pour valoriser la qualité des prestations
- Attribuer un « badge partenaire de confiance des JO » (ou d'autres événements ou d'autres grands donneurs d'ordres) avec ESS2024 aux ESI s'étant vues attribuer un marché dans le cadre des Jeux

Sourcing des publics en situation d'insertion ou d'handicap



- Créer sur la Plateforme de l'Inclusion une Plateforme Emploi où ESI, acteurs de l'Inclusion et entreprises déposent les offres d'emploi d'insertion et vers lesquelles les intermédiaires de l'Emploi et de l'Inclusion peuvent orienter les publics
- Cela nécessite une définition unique des publics cibles dans la rédaction des clauses sociales



ANNEXE

Liste des personnes consultées
Contributions écrites
complémentaires

Liste des personnes consultées

- Atelier (05 juillet 2019)

- Anne Sophie Casteigt (Adecco)
- Olivier Debargue (Paris 2024)
- Christophe Divi (Les Canaux)
- Olivier Dupuis (Fédération des entreprises d'insertion)
- Bruno Garcia (Fédération des entreprises d'insertion)
- Thibaut Guilluy (Conseil de l'inclusion pour l'emploi)
- Arnaud Habert (Vinci)
- Guillaume Houzel (Ministère du Travail)
- Joséphine Labroue (Conseil de l'inclusion pour l'emploi)
- Baptiste Odin (Vitamine T)
- Cynthia Poisson (Sigfox)
- Emilie Scoccimarro (CNLRQ)
- Rodolphe de Tilly (ARES)
- Marie-Laure Vincent (DGEFP)
- Jean de Wailly (Sodexo)

- Entretiens (septembre et octobre 2019)

- Olivier Dupuis (Fédération des Entreprises d'insertion)
- Baptiste Odin (Vitamine T)
- Arnaud Habert (Vinci Insertion)
- Isabelle Guillot (Creativ 21)
- Chloé Simeha (Croix Rouge)
- Joséphine Labroue (Conseil de l'Inclusion par l'Emploi)
- Christilla Chauvin, Eric Valy, Stéphanie Bardon, Valérie Maury (EPT Orly Seine Bièvre)
- Cynthia Poisson (Sigfox)
- Guillaume Hermitte (Association ENA3C)
- Gérard Messanvi (Club des ETI d'IDF)
- Prunelle Gorget (Avisé)
- Denis Charrier (réseau GESAT)
- Hind Bendaoud, Alain Masson, Jean Philippe Thévenet (Sodexo)
- Benjamin Guichard (ATIGIP)

-- merci pour leur participation --

- Atelier (14 novembre 2019)

- Lucie Becdelievre, Imène Battiqh, Jérôme Dormoy (Alliance Villes Emploi)
- Marianne Cuoq (ANRU)
- Tarek Daher (CNLRQ)
- François Denis (Réseau Gesat)
- Christophe Divi (ESS 2024)
- Anne-Marie Dunet (Réseau Gesat)
- Olivier Dupuis (Fédération des Entreprises d'Insertion)
- Yann fradin (Association ESPACES – EMMAUS)
- Guillaume Herisson (Groupe Ares)
- Guillaume Hermitte (Association ENA3C)
- Joséphine Labroue (Conseil de l'Inclusion dans l'Emploi)
- Claudine Leclerc (SocialCOBizz)
- Adeline Letur (Fédération Française des Geiq)
- Marie Lombard (COORACE)
- Cécile Martin (Ministère du travail)
- Baptiste Odin (Groupe Vitamine T)
- Laurent Suster (DGEFP)
- Flora Vigreux (DAJ)

Contribution écrite d'Alliance Villes Emploi

Les JO pour alimenter la construction de la Plateforme de l'Inclusion

Il est indispensable de rappeler la **valeur ajoutée essentielle des facilitateurs portés par les Maisons de l'Emploi, les PLIE et les collectivités**. Ils sont les acteurs indispensables pour la réussite du projet (neutralité, connaissance du public, du territoire, des entreprises et surtout de l'étape de parcours qu'est la Clause sociale sur les marchés publics et/ou privés). Pour information, ce sont ces structures que nous retrouvons lauréates du Plan d'Investissement d'Avenir et qui s'inscrivent également dans le cadre des Jeux Olympiques et paralympiques 2024 (mais pas uniquement). En effet, bien qu'il soit nécessaire de préparer les publics, nous savons qu'il y aura des pics de recrutements intenses. Il y a l'Avant JO, Pendant et l'Après : quelle pérennité des emplois et des actions sur les territoires ?

Remarques

- Alerte sur l'information indiquée page 9 du PPT : un label ne peut être pris en compte légalement comme critère d'attribution de marché. Voir l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 mai 2018
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000036945776>
- Réfléchir sur la non multiplication des strates d'intervention au niveau des acteurs concernés (ESS 2024, Solidéo, CGEFT, DGEFP, DAE, DAJ, SIAE, RQ, entreprises ...) afin de permettre une coordination cohérente des actions, notamment en lien avec le Pacte IAE et l'expertise des « facilitateurs de la clause sociale ».
- Il est nécessaire d'être vigilant dès à présent sur les éléments de réussite et d'échec des JO 2024 pour en tirer des expériences (sourcing des marchés, GPTEC, allotissement, saisie des données ...).

Mesure 1 : Mettre en place un groupe de travail sur l'identification de mesures incitatives pour les entreprises

Au préalable, il est nécessaire d'identifier les entreprises inclusives (critères de sélection, catalogue, bonnes pratiques ...).

Remarques

- Le Pacte d'Ambition IAE fait référence à L'Oréal ainsi qu'à ESS 2024, notamment comme exemples de réussite : le Pacte permettra-t-il plusieurs modèles d'achats inclusifs ou faut-il plutôt préconiser une harmonisation des pratiques (retour d'expériences, évaluation et suivi, participants) ?
- Il est important que des entreprises ou fédérations soient présentes au groupe de travail.
- Alliance Villes Emploi a une convention de partenariat avec l'UGAP et une expertise certaine en la matière

Mesures 2, 7, 8 et 9 : Faire des clauses d'insertion la norme et non l'exception / Former 5000 référents « achats inclusifs » dans les services achats / Renforcer et soutenir les modes d'action des facilitateurs / Faciliter le sourcing qualifié via la Plateforme de l'Inclusion

- Pour s'assurer de faire de la clause d'insertion une norme et non l'exception, il faut s'appuyer sur l'article L2111-1 [ou Article L3113-1 (Concessions) du Code de la commande publique qui indique que « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ».

Sa stricte application doit permettre de s'assurer de l'inclusion de la clause. Aujourd'hui, dans le cadre des contrôles réalisés et de l'inscription des marchés sur les plateformes de dématérialisation des marchés, ces éléments (Objectifs de développement durable) ne sont pas contrôlés.

- Dans le tronc commun obligatoire des formations,
 - Obligatoires pour les acheteurs en poste,
 - Revus pour qu'elles soient assurées par des experts de la clause et non par des juristes uniquement,
 - Assurées dans chaque région, en mettant en place des échanges de pratiques sur les clauses sociales.
- Comme pour les référents handicaps dans les collectivités, s'assurer de la création de référents « Achats Inclusifs » en les dotant d'une capacité de suivi de tous les marchés de plus de 100 k€ au sein des collectivités qui devront indiquer le taux de marché avec une clause d'insertion.
- S'inscrire dans les travaux du Comité Stratégique National de la Clause Sociale

Pour rappel, en juin 2017, Alliance Villes Emploi a été désigné comme co pilote dans le cadre du Comité (aux côtés de la DAE et de la DAJ). Les travaux ont permis la réalisation d'une carte nationale relative à la couverture des clauses sociales, ainsi que des cartes régionales (cf. pièce jointe « carte de la Clause en France »).

Par la suite, une instruction interministérielle a été signée le 11 avril 2019 par la DGEFP, la DEA et le CGET. Celle-ci a été diffusée auprès des services de l'Etat pour application dès diffusion et de Pôle Emploi.

Des pistes de réflexion ont été partagées entre la DGEFP, la DEA et l'Alliance Villes Emploi concernant :

- **La couverture de l'offre territoriale** : suivi national à partir des diagnostics établis sur les territoires d'ici fin 2019/ début 2020 par les Direccte et du pilotage régional de l'allocation/réallocation des besoins. Suivi en lien avec l'AVE sur les zones couvertes et les zones blanches (cas de figure différents). Comment organiser la coordination de la clause sur les grands projets transrégionaux, nationaux ? Quel lien à développer avec les TPE- PME ?
- **Le parcours d'insertion** : quel socle de base ? Diversité des publics et des métiers, suivi dans l'emploi ... Remontées des bonnes pratiques. Quelle articulation avec les autres dispositifs de droit commun ?
- **La qualité des clauses sociales** : échanges de bonnes pratiques sur la rédaction, le suivi ... Diversité des marchés, des métiers
- **L'offre de services des facilitateurs** : harmonisation de l'offre sur le territoire, répartition des rôles avec les PFRA
- **Le modèle de financement** : identifier les bonnes pratiques, les financements mobilisables....

Remarques

- Une articulation nous semble indispensable entre le Conseil de l'Inclusion dans l'emploi et les acteurs du Comité stratégique national de la Clause sociale pour ne pas déployer des actions différentes auprès des mêmes acteurs (Direcctes, secteur de l'IAE et du handicap ...
- Réfléchir sur l'élaboration d'une politique publique de la clause sociale.

Concernant l'évaluation des SPASER, Alliance Villes Emploi peut solliciter les membres de son réseau, dont certains sont très actifs sur la question. En effet, bien que la loi oblige uniquement les collectivités de plus de 100 millions € d'achats HT à élaborer un SPASER,

- Seulement un cinquième des collectivités concernées le mettent effectivement en place (complexité administrative, projet long à mettre en place, absence de liste des 160 collectivités concernées, absence de suivi et de contrôle ...).
- Il pourrait être utile de proposer un texte de référence d'aide à la mise en place et au référencement des éléments à déployer,
- Une forme de SPASER simplifiée pour les collectivités entre 50 et 100 millions d'euros d'achats pourrait être proposée,
- Une forme simple de procédure d'achats impliquant le recours à l'article L2111-1 pour les collectivités entre 10 et 49 millions d'euros d'achats.

Dans certains territoires, les SPASER constituent une réelle opportunité dans la mesure où un plan d'actions est mis en place sur plusieurs années avec parfois des consultations publiques, des concertations en interne et en externe.

Remarques sur les opportunités :

- Recenser l'origine géographique des attributaires des achats de la Région par an et de croiser l'offre et la demande.
- Investir davantage les marchés de fourniture et de services, les concessions, la question du sourcing (IAE, handicap et en dehors) et de la GPTEC, de l'allotissement, des marchés réservés, des groupements inter IAE ou avec les entreprises, groupements de commandes entre collectivités ...
- Etablir des segments d'achats et de filières pour diversifier les marchés, les métiers et les publics.
- Accroître la visibilité des clauses, évaluer la spécificité des besoins pour l'ESS (professionnalisation, critères de sélection, communication adaptée ...).

Le partenariat avec les facilitateurs de la clause sociale est indispensable, ceux-ci étant l'interface entre les donneurs d'ordre, les entreprises, les prescripteurs et les structures porteuses d'un contrat. Le facilitateur aide à la définition des objectifs d'insertion par son expertise sur les spécificités des territoires, des besoins des entreprises ...

Le 19 novembre 2019, lors d'une conférence en ligne réalisée par RTES au sujet des SPASER, Estelle BACCONNIER, responsable des politiques en faveur de la commande publique socialement responsable à la Commission Européenne, a souligné qu'on a « l'impression que dans les pays où cela fonctionne, c'est parce qu'il y a la présence de facilitateurs, d'intermédiaires, que d'autres appellent help desk ».

Le facilitateur a un rôle d'AMO auprès des acheteurs notamment.

Par exemple : un outil unique innovant pour tous les maîtres d'ouvrage du territoire et clause sociale/environnementale.

- **Relais Chantiers – Relais 2D**

Relais 2D, basé à Strasbourg, au bénéfice de tous les donneurs d'ordre du Bas Rhin, est une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) qui propose une assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner la prise en compte du développement durable (volets social et environnemental) dans l'achat public et privé. Les volets sociaux et environnementaux, associés, permettent la mise en place de parcours d'insertion qualifiant avec un fort impact direct sur le territoire. La prise en compte du volet environnemental pourrait notamment permettre la création de filières d'emploi autour de la gestion des déchets et la valorisation de matériaux au bénéfice de la qualité environnementale du territoire.

Mesure 3 : Promouvoir les achats inclusifs avec l'Inclusive Tour

Alliance Villes Emploi pourrait inciter ses adhérents à s'impliquer dans l'Inclusive Tour. Par ailleurs, AVE pourrait s'associer au Salon des achats responsables prévu en juin prochain (intervention à préciser selon votre programme).

Mesures 4, 6 et 9 : Accompagner l'engagement des entreprises / Bâtir avec les branches les filières d'achats inclusifs / Former 5 000 référents « achats inclusifs » dans les services achats

Il est nécessaire au préalable de faire un état des lieux des entreprises du SBF 200 afin d'analyser les besoins, l'état des lieux des pratiques (en lien avec la politique RSE de L'Oréal qui est citée dans le PPT du 15/11/19) avant de déployer un plan d'actions. Il faut être vigilant à la relation fournisseur, PME-TPE sur lesquels la politique d'inclusion va se répercuter.

Remarques

- S'agit-il des 200 premières entreprises cotées en bourse ou de 200 grandes entreprises dont certaines avec lesquelles nous travaillons ?
- Complémentarité à faire entre l'objectif de développer les politiques d'achats inclusifs et l'expérimentation visant à favoriser les transitions professionnelles (CDD tremplin, entreprise adaptée de travail temporaire – EATT) et autres dispositifs de droit commun.
- Complémentarité à faire entre la mise en œuvre de l'instruction Clause du 11 avril 2019 et l'instruction du 2 octobre 2019 complétant l'instruction du 21 février 2019 relative au nouveau cadre de référence des entreprises adaptées issu de la loi du 5 septembre 2018
- La DGEFP est un acteur primordial à inclure dans la réflexion sur l'articulation des différents textes (IAE, handicap, femmes, seniors, clause sociale ...)
- Incrire le sujet de la clause sociale dans le programme du plan 10 000 entreprises

Mesures 5, 8 et 9 : Renforcer la statistique concernant les achats inclusifs pour mieux évaluer et valoriser / Renforcer et soutenir les modes d'action des facilitateurs / Faciliter le sourcing qualifié via la Plateforme de l'Inclusion

Les facilitateurs utilisent pour beaucoup d'entre eux le logiciel Clause, développé par Up Cityzen. Il s'agit d'un logiciel de suivi des clauses sociales utilisé par 65% des facilitateurs reconnus par Alliance Villes Emploi. Ces facilitateurs partagent les valeurs d'AVE et s'appuient dans leur pratique professionnelle sur le Recueil des Fondamentaux de la Clause Sociale (référentiel métier, publics, etc.) réalisé par AVE, en lien avec la DAE, l'IGAS, l'ObsAR, le Medef, l'Union nationale des Fédérations d'organismes HLM, l'UNAL.

Le logiciel Clause nous permet de réaliser des consolidations nationales et régionales des résultats de la clause sociale (depuis 2012) et ce, en lien avec le Logiciel Clause MO, qui est lui utilisé par certains donneurs d'ordre. Une clé de connexion permet le croisement et la remontée des données entre les 2 logiciels. A noter que peu de donneurs d'ordre sont équipés du logiciel Clause MO ou financent les facilitateurs pour suivre spécifiquement leurs marchés.

L'animation et la professionnalisation des facilitateurs :

- Les formations : les facilitateurs bénéficient, s'ils le souhaitent, de formations « Facilitateurs de niveau 1 » et de « niveau 2 », « marchés privés », « marchés de services », bientôt « les clauses sociales en milieu rural » ... Une démarche de certification du métier de facilitateur a été enclenché depuis plusieurs années. Nous relançons actuellement les démarches pour les voir aboutir rapidement, dans le nouveau cadre légal.
- Les journées interrégionales : organisation par Alliance Villes Emploi de journées d'animation régionale ou interrégionale d'échanges de pratiques, à destination des directeurs et des facilitateurs des structures porteuses de la mission (adhérents ou non) des clauses sociales.
- Le Pôle de Compétences qui réunit également les représentants régionaux afin de faire remonter les besoins des territoires, les problématiques pour élaborer des solutions collectives (exemple projet supra départemental et guide de saisie : modalités de remontée des données IAE et handicap ...).
- Le Club des utilisateurs du logiciel Clause afin d'adapter le logiciel le plus finement possible aux réalités territoriales ... et ce en lien avec l'Editeur Up (Cityzen).

Ces différentes instances suivies d'un comité de directeurs permettent de contribuer à l'harmonisation des pratiques, l'impulsion d'actions innovantes et de méthodes nouvelles.

Remarques

- Veiller à l'articulation entre le Pacte d'Ambition IAE et les mesures retenues de l'Agenda rural. Par exemple, « 40 000 personnes résidant dans les territoires ruraux seront rendues bénéficiaires des dispositifs d'IAE d'ici la fin du quinquennat contre 28 000 aujourd'hui ».
- L'aspect « rural » doit être pris en compte dans les travaux du Conseil de l'inclusion dans l'emploi (territoires prioritaires, acteurs à associer ...).
- Alliance Villes Emploi, en tant qu'organisme de formation, a déployé des actions expérimentales de formation auprès de collectivités, du CNFPT, et du secteur de l'IAE.

- Alliance Villes Emploi travaille actuellement sur la mise à jour du Recueil des Fondamentaux de la Clause Sociale et invitera les partenaires à s'y associer.
- Organiser un label « Facilitateur » remis uniquement aux facilitateurs formés ayant passé un examen devant des jurys régionaux.
- Faire reconnaître le métier de facilitateur dans les référentiels nationaux de compétences.
- Faire financer la connexion au logiciel par l'Etat.

Pour conclure, il est indispensable de partir de l'existant pour « bâtir », de « mieux se connaître » (SIAE, GEIQ, régies de quartiers, entreprises, réseaux ...) pour proposer une méthodologie et des actions concrètes efficaces et dans un délai raisonnable.

Contribution écrite de la Fédération des entreprises d'insertion

Mesures	Remarques
Mettre en place des mesures incitatives pour les entreprises	<p>1 - Pour inciter, il faut aussi (et surtout ?) promouvoir l'offre. Dans ce cadre, le groupe de travail pourrait également travailler de manière opérationnelle sur un territoire pilote dans une logique de matching entre l'offre et la demande.</p> <p>Les objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier des besoins non couverts - Accompagner les acteurs de l'insertion et du handicap dans le développement de leur offre en réponse aux besoins émis par les clients - Créer des parcours/ former les publics accueillis par les acteurs <p>2 - Les concours et autres mesures pour promouvoir les entreprises exemplaires mettent très souvent les mêmes entreprises en valeur (dont CAC 40) car elles ont d'importants volumes d'achats. Il faudrait trouver d'autres moyens pour valoriser des acteurs privés et publics sur les territoires et ainsi embarquer davantage d'acteurs économiques.</p>
Accompagner l'engagement des entreprises	Un Campus pour former les dirigeants est une très bonne idée. En parallèle, il ne faut pas négliger la formation des directeurs d'ESAT-EA-EI davantage orientés « accompagnement social et médico-social » que « business et approche commerciale ».
Bâtir avec les branches des filières d'achats inclusifs	Dans cette logique d'animation et de structuration d'acteurs économiques (ESAT-EA-EI...), ne pas négliger 1- le poids (et les divergences d'approches) des associations gestionnaires dont bon nombre dépendent et 2 – le fait que ces différents acteurs s'appréhendent davantage comme des concurrents que comme des partenaires commerciaux. La création de Marques avec des modèles de « franchises » pourrait être plus « incitatif ».
Former 5000 référents « achats inclusifs » dans les services achats	L'objectif de 5 000 référents semble peu face aux enjeux. Le but de l'école inclusive étant aussi de l'être dans ses programmes, pourquoi ne pas former également directement dans les filières achats mais aussi en écoles de commerce, d'où sortent les acheteurs et décideurs ?
Renforcer la statistique concernant les achats inclusifs pour mieux évaluer et valoriser + Renforcer et soutenir les modes d'action des facilitateurs	Pour soutenir le rôle des facilitateurs, il semble important d'homogénéiser les problématiques côté acheteurs (ex : raisonnement en UB pour le handicap, raisonnement en « heures » pour l'insertion...). Pour une même volonté, il faudrait adresser des outils de mesure similaires et simplifier en uniformisant les obligations pour que les entreprises ne considèrent pas le recours aux acteurs de l'ESS comme une contrainte mais comme une opportunité.
Faciliter le sourcing qualifié via la Plateforme de l'Inclusion	En effet, l'offre des acteurs de l'insertion notamment est peu visible et accessible (myriade d'acteurs). Elle l'est mieux du côté du Secteur du Travail Protégé et Adapté. La structuration de l'offre des acteurs de l'insertion semble être un préalable important dans une logique de segmentation sur des verticaux métiers et de promotion.

Contribution écrite de la Fédération des entreprises d'insertion ([lien](#))



Efficacité économique,
finalité sociale

RECENSION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR RENFORCER L'INSERTION SOCIALE DANS LES MARCHES PUBLICS

La recension du code de la commande publique pour davantage de valorisation de l'insertion sociale dans les marchés publics a vocation non pas à identifier les marges de manœuvre des entreprises d'insertion et des acheteurs publics pour développer l'insertion professionnelle dans l'orthodoxie du droit des marchés publics en vigueur, mais bien d'établir une recension des dispositions qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une modification dans le sens d'un développement de l'insertion professionnelle.

Cet inventaire a été opéré sans préjuger de l'acceptabilité des hypothèses envisagées. Certaines sont néanmoins identifiées tout en soulignant que leur modification se heurterait aux dispositions des directives « Marché ».

Les principales hypothèses sont les suivantes :

- Modification des objectifs du droit de la commande publique
- Elargissement de la notion de « lien avec l'objet du marché »
- Bonification de la participation des entreprises de l'économie sociale et solidaire
- Evolution des régimes de réservation des marchés ou des lots
- Réintroduction d'un régime de préférence
- Organisation des régimes de passation spéciaux (notamment sans mise en concurrence)
- Imposition de la prise en compte obligatoire de la dimension sociale dans les marchés publics

L'inventaire part du constat que le droit des marchés publics est aujourd'hui un régime dont les dispositions emportent, malgré de récentes évolutions, des restrictions limitant la liberté des acheteurs de favoriser les opérateurs d'insertion sociale dans les marchés publics. Si l'esprit du droit de la commande publique est, malgré cela, fortement marqué par l'usage de l'achat public comme levier de politique publique, la lettre du droit ne vise pas encore à favoriser les entreprises d'insertion professionnelle mais à ne pas (trop) les défavoriser dans un contexte de concurrence économique juridiquement protégé.

La liste est ainsi établie dans la perspective soit de lever les restrictions à la liberté des acheteurs d'utiliser les marchés publics comme levier de politique sociale, soit d'obliger les acheteurs à utiliser les marchés publics comme levier de politique sociale. En l'état, ces pistes permettent d'apprécier si et comment, l'insertion professionnelle peut passer du registre de la suggestion à celui de la sujétion. Elles nécessiteront un travail commun avec la DAJ notamment pour les traduire en modifications du Code de la commande publique.

I- Mettre en cohérence le droit français avec les directives européennes pour atteindre les ODD

De manière liminaire, il convient de souligner qu'il serait cohérent que le droit de la commande publique français présente une conception convergente de celle des directives européennes dont la modification en 2014 a été motivée expressément par la transformation de la vocation des marchés publics dans le sens du développement durable comme le souligne le préambule de la directive Marché du 26 février 2014 : « bien qu'une analyse économique complète a montré que les directives sur les marchés publics avaient atteint leurs objectifs dans une très large mesure: la transparence s'est accrue, la concurrence s'est intensifiée, et l'abaissement des prix a permis des économies tangibles [...], les parties prenantes ont néanmoins plaidé pour une révision des directives sur les marchés publics » qui permettent, suivant le 2ème point du préambule, « d'accroître l'efficacité de la dépense publique [...] pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs ».

Il apparaît alors incongru que perdure le second alinéa de l'article L3 du Code de la commande publique qui limite les objectifs du droit de la commande publique à sa vocation historique de protection des seuls intérêts de l'administration.

La suppression de ces objectifs, discutée lors de la codification avant d'être rejetée, présente l'intérêt de rompre avec le principe de neutralité du droit des marchés publics suivant lequel la vocation de ce régime se limiterait à la protection des intérêts économiques et financiers de l'administration. Ces objectifs propres au droit interne ne figurent pas dans le droit de l'Union et s'inscrivent comme antagonistes de la prise en compte du développement durable dans les marchés publics.

Pourrait ainsi être proposée leur suppression et l'ajout d'objectifs complémentaires tels que ceux figurant à l'article L2111-1 du code de la commande publique : les « objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

Article L3

Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics de poursuivre l'atteinte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

II- Permettre la valorisation de l'insertion sociale

Permettre la valorisation de l'insertion sociale consisterait à lever les entraves qui subsistent pour admettre plus largement un droit de préférence des actions en ce sens.

⇒ Les conditions d'exécution

L'introduction de clauses sociales d'insertion étant limitée par l'obligation d'être liée à l'objet du marché au titre de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, elle serait favorisée par la suppression de cette obligation pour ne conserver qu'une interdiction de non-discrimination. Une telle transformation permettrait la généralisation de l'usage de ces clauses. L'obstacle à une telle modification réside dans la directive « Marché » qui suivant son préambule précise que « la condition de l'existence d'un lien avec l'objet du marché exclut les critères et conditions relatifs à

la politique générale de l'entreprise, qui ne peuvent être considérés comme un élément caractérisant le processus spécifique de production ou de fourniture des travaux, produits ou services achetés. Les pouvoirs adjudicateurs ne devraient dès lors pas être autorisés à exiger des soumissionnaires qu'ils aient mis en place une politique particulière de responsabilité sociale ou environnementale de l'entreprise. [...] Les mesures visant à protéger la santé du personnel participant au processus de production, à favoriser l'intégration des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables parmi les personnes chargées d'exécuter le marché ou à former aux compétences nécessaires pour le marché en question peuvent également faire l'objet de critères d'attribution ou de conditions d'exécution du marché, à condition d'être liées aux travaux, produits ou services à fournir en vertu du marché. Par exemple, ces critères ou conditions pourraient porter, entre autres choses, sur l'emploi de chômeurs de longue durée, la mise en œuvre de mesures de formation pour les chômeurs ou les jeunes au cours de l'exécution du marché à attribuer. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir dans les spécifications techniques des exigences sociales caractérisant directement le produit ou service concerné, telles que l'accessibilité des personnes handicapées ou la conception destinée à tous les utilisateurs ».

Après avoir élargi le sens à donner à la qualification du « lien avec l'objet du marché » en admettant que les conditions d'exécution de la prestation puissent aussi caractériser l'objet du marché¹, il serait concevable de chercher à faire évoluer la réglementation nationale dans le respect des directives « Marché » en introduisant des dispositions qui permettent de systématiser le recours à des clauses sociales d'insertion ou des critères sociaux sans pour autant imposer une politique de responsabilité sociale de l'entreprise.

En l'état du droit en vigueur, les marges d'évolution sont particulièrement limitées.

Références visées

Article R2111-4

Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des fournitures ou des services qui font l'objet du marché.

Ces caractéristiques peuvent se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.

Article R2111-8

L'acheteur formule les spécifications techniques :

- 1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats ;
- 2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles ;
- 3° Soit par une combinaison des deux.

Article R2111-10

Les spécifications techniques formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et à l'acheteur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales ou sociales.

Article R2111-12

Un label est tout document, certificat ou attestation qui prouve que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en rapport avec l'objet du marché remplissent certaines caractéristiques. Les exigences en matière de label sont celles que doivent remplir ces ouvrages, ces produits, ces services, ces procédés ou ces procédures pour obtenir ce label.

Article R2111-13

Dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution d'un marché, l'acheteur peut imposer à l'opérateur économique qu'il détienne un label particulier si ce dernier remplit les conditions fixées aux articles R. 2111-14 et R. 2111-15.

Article R2111-14

Le label utilisé doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° Il est établi au terme d'une procédure ouverte et transparente ;
- 2° Il repose sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;
- 3° Ses conditions d'obtention sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande son obtention ne peut exercer d'influence décisive et sont accessibles à toute personne intéressée.

Article R2111-15

L'acheteur peut exiger un label particulier à condition que les caractéristiques prouvées par ce label :

- 1° Présentent un lien avec l'objet du marché au sens de l'article L. 2112-3 ;
- 2° Permettent de définir les travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.

L'acheteur peut exiger un label particulier y compris lorsque toutes les caractéristiques prouvées par ce label ne sont pas attendues, à condition d'identifier dans les documents de la consultation celles qu'il exige.

L'acheteur peut faire référence à un label qui répond partiellement aux conditions mentionnées au présent article sous réserve d'identifier dans les documents de la consultation les seules caractéristiques qu'il exige.

Article R2111-16

L'acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les caractéristiques exigées dans le cadre du marché sont remplies.

Article R2111-17

Lorsque l'opérateur économique n'a pas la possibilité, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, d'obtenir dans les délais le label exigé ou un label équivalent qui répond aux conditions de l'article R. 2111-15, il peut prouver par tout moyen que les caractéristiques exigées par l'acheteur sont remplies.

Article L2112-2

Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet.

Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Article L2112-3

Les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services objet du marché, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie sont réputées liées à l'objet du marché. Elles peuvent notamment se rapporter à un processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation ou à un processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie, même lorsque ces éléments ne ressortent pas des qualités intrinsèques des travaux, fournitures ou services.

Le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit, de l'ouvrage ou du service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin de l'utilisation du produit, de l'ouvrage ou la fin du service.

Article L2112-4

L'acheteur peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements.

III- Favoriser les entreprises sociales inclusives en les bonifiant dans les critères de sélection des candidatures

Bien que le recours aux critères de sélections des candidatures et des offres soit conditionné comme pour les conditions d'exécution à l'obligation de justifier d'un lien avec l'objet du marché, il pourrait être défendu une modification de ce régime qui puisse s'en détacher en permettant le recours à un critère de bonification des candidatures des entreprises de l'économie sociale et solidaire dans l'évaluation des offres, justifié par le principe d'égalité suivant lequel il est admis qu'à situations différentes puisse être appliqué un traitement différent.

Dans cette perspective, un tel critère ne pourrait utilement être appliqué qu'à la sélection des offres et non des candidatures dans la mesure où ce critère doit avoir un effet marginal sur la sélection des opérateurs pour ne pas être considéré comme discriminatoire. Or, suivant le régime de sélection des candidatures, un tel critère ne pourrait produire d'effet que de manière rédhitoire aboutissant au rejet pur et simple d'une candidature.

En revanche, lors de la sélection des offres, ce critère pourrait produire des effets de bonification.

Une telle modification ne serait pas nécessairement contraire aux directives Marchés puisque le Code de la commande publique prévoit dans les marchés de partenariat que l'acheteur puisse imposer qu'une part minimale du marché soit exécutée directement ou en sous-traitance par des PME. Cette obligation qui n'est pas liée à l'objet du marché et qui est directement liée au statut de l'entreprise, entre dans le champ de ces directives bien que les marchés de partenariat soient distincts de la qualification de marché en droit interne. En restant mesuré, ce dispositif rejoint par ailleurs la jurisprudence du Conseil Constitutionnel qui admet que « si législateur peut, dans le but de concilier l'efficacité de la commande publique et l'égalité de traitement entre les candidats avec d'autres objectifs d'intérêt général [...] réserver l'attribution d'une partie de certains marchés à des catégories d'organismes précisément déterminées, il ne saurait le faire que pour une part réduite, pour des prestations définies et dans la mesure strictement nécessaire à la satisfaction des objectifs d'intérêt général »².

Ainsi est-il prévu pour les marchés de partenariat³ que :

Article R2213-5

La part minimale que le titulaire s'engage à confier, directement ou indirectement, à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans mentionnés à l'article R. 2151-13 est fixée à 10 % du montant prévisionnel du marché de partenariat hors coût de financement, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

Dès lors, il peut être développé plusieurs hypothèses :

⇒ Introduire une obligation d'exécution d'une part de marché par une entreprise sociale inclusive pour une proportion de 10%

Peut-être faut-il définir un champ d'application limité à des marchés d'une certaine ampleur, tels que ceux soumis aux procédures d'appels d'offres par exemple.

² Cons. const., 6 déc. 2001, n°2001-452 DC.

³ Article R3114-5 « En application de l'article L. 3114-9, la part des services ou travaux que le soumissionnaire doit confier à des petites et moyennes entreprises ou à des tiers ne peut être inférieure à 10 % de la valeur globale estimée du contrat de concession. »

Dans cette hypothèse, la méconnaissance de cette obligation emporterait l'irrecevabilité de la candidature ou de l'offre.

Références visées

Article L2142-1

L'acheteur ne peut imposer aux candidats des conditions de participation à la procédure de passation autres que celles propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Article R2142-2

Lorsque l'acheteur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut exiger que des niveaux minimaux liés et proportionnés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics

⇒ Introduire un critère de bonification pondérée à 5 ou 10% pour valoriser les offres provenant des entreprises sociales inclusives

Références visées

Article L2152-7

Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire.

Les offres sont appréciées lot par lot.

Le lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément aux articles L. 2112-2 à L. 2112-4.

Article L2152-8

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence. Ils sont rendus publics dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article R2152-7

Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1° Soit sur un critère unique qui peut être :

- Le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;
- Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R2152-9 ;

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants :

- La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;

- Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;

c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Les critères d'attribution retenus doivent pouvoir être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.

⇒ Réintroduire un droit ou une obligation de préférence en faveur des entreprises sociales inclusives

Référence visée

Article 53 code des marchés publics 2006 IV.-1° Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées. 2° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives de production ou des entreprises adaptées, les pouvoirs adjudicateurs contractants doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres candidats, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives de production ou à des entreprises adaptées.

⇒ Faire évoluer la réservation aux entreprises de l'économie sociale et solidaire en permettant de combiner marchés réservés aux travailleurs handicapés et défavorisés

Références visées

Article L2113-12

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Article L2113-13

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

Article L2113-14

Un acheteur ne peut réserver un marché ou un lot d'un marché aux opérateurs économiques qui répondent à la fois aux conditions de l'article L. 2113-12 et à ceux qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13.

⇒ Prévoir des procédures de passation propres aux marchés intégrant une clause sociale

- le seuil des marchés passés de gré à gré pourrait être rehaussé pour ces marchés en passant à 40 000 euros HT par exemple

Références visées

Article L2122-1

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur.

Article R2122-8

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 25 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

- ces marchés pourraient être, quels que soient leurs montants, passés en procédure adaptée⁴

Références visées

Article L2123-1

Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent livre, à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée.

L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée :

1° Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;

2° En raison de l'objet de ce marché, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire.

Article R2123-1

L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer :

1° Un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;

2° Un lot d'un marché alloué dont le montant total est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée et qui remplit les deux conditions suivantes :

a) La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros hors taxes pour des travaux ;

b) Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots ; 3° Un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin ;

4° Un marché ayant pour objet, quelle que soit la valeur estimée du besoin, un ou plusieurs services juridiques suivants :

a) Services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

b) Services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée au a ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

⁴ Article R2123-4 « Lorsqu'il recourt à une procédure adaptée, l'acheteur en détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. »

- ces marchés pourraient être, quels que soient leurs montants, passés en procédure négociée

Références visées

Article L2124-3

La procédure avec négociation est la procédure par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Article R2124-3

Le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure avec négociation dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;
- 2° Lorsque le besoin consiste en une solution innovante. Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en oeuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ;
- 3° Lorsque le marché comporte des prestations de conception ;
- 4° Lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
- 5° Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique, définis à la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre ;
- 6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

IV- Obliger à la prise en compte des ODD

Plusieurs dispositions pourraient être amendées pour que la prise en compte du développement durable ne soit pas une simple faculté limitée.

Ainsi pourrait-il être envisagé que la formulation soit interprétée ou consolidée dans le sens d'une obligation de prendre en compte le développement durable dans la définition du besoin.

Article L2111-1

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en justifiant ~~préalablement~~ de la prise en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

La prise en compte de cet objectif étant préalablement érigée en obligation de principe, il serait possible d'amender les dispositions propres à la dimension sociale en imposant par exemple que certains marchés ou certaines hypothèses comportent une clause sociale, l'acheteur devant justifier des raisons pour lesquelles il ne peut, après avoir procédé à un sourçage qui en assure la traçabilité, satisfaire à cette obligation.

Référence visée

Article R2111-1

Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes mentionnés à l'article L. 3.

Enfin, pourrait être envisagé que dans certains marchés, l'acheteur exige que certaines tâches du marché doivent être sous-traitées à des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Cette option peut se combiner avec d'autres évoquées précédemment.

Référence visée

Article L2193-3

Le titulaire d'un marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de son marché, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Toutefois, l'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement par le titulaire.

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions du présent chapitre.

Note réalisée à partir des éléments juridiques élaborés par :

Frédéric ALLAIRE, Directeur du Master 2 Droit public des affaires

<https://www.univ-nantes.fr/version-francaise/frederic-allaire-466.kjsp>

frederic.allaire@univ-nantes.fr

Conseil de
l'**Inclusion** dans
l'Emploi



Travaux réalisés pro bono par

